

REGLEMENT INTERIEUR ASSOCIATION

« SPORTIF DE CŒUR »

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association « Sportif de Cœur », dont l'objet est d'organiser des manifestations sportives et culturelles pour récolter des fonds au profit des enfants malades.

Il est à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Titre I : Membres

Article 1^{er} - Composition

L'association est composée des membres suivants :

- membres d'honneur (toute personne ayant effectué un don supérieur à 150€ ainsi que les membres du bureau)
- membres bienfaiteurs,
- membres actifs ou adhérents ;

Article 2 - Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (*sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté*).

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par *le conseil d'administration et validé par l'assemblée générale*.

Pour l'année 2012, le montant de la cotisation est fixé à 10 euros.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association et effectué au plus tard le 31 janvier.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association Sportif de Cœur peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront faire connaître leur intention au Président ou à tout membre du Bureau qui en référera au Président.

Article 4 - Exclusion

Selon la procédure définie à l'article 7 des statuts de l'association sportif de cœur, seuls les cas de *non-respect des règles établies, attitude portant préjudice à l'association, fautes intentionnelles ou refus du paiement de la cotisation annuelle*, peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par *le bureau*, à la majorité des voix, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. La personne contre laquelle une procédure d'exclusion est engagée peut se faire assister par un membre de l'association de son choix.

Si l'exclusion est prononcée, une procédure d'appel est autorisée auprès du *conseil d'administration*, par lettre recommandée et ce dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant l'exclusion.

Article 5 – Démission

Conformément à l'article 7 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec AR, sa démission au président.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

Titre II - Fonctionnement de l'association

Article 6 - Le conseil d'administration

Il est composé de 5 membres *au moins et 9 au plus*.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes : 1 réunion trimestrielle du bureau (ou plus en fonction des actions en cours), *1 assemblée générale par an dont la date sera fixée entre le 20 décembre et le 31 janvier de l'année suivante*). En cas de litige et non

Article 7 - Le bureau

Il est composé de 3 membres dont
un président
un trésorier
un secrétaire
de 2 membres

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes

Article 8 - Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois par an sur convocation du *bureau ou à la demande 1/4 des membres*.

Seuls les membres *à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'AG, ou membres depuis plus de 6 mois*, sont autorisés à participer.

Ils sont convoqués suivant la procédure suivante : courrier *simple ou mail ou affichage, 15 jours avant la date*.

Le vote des résolutions s'effectue par vote à main levée ou bulletin secret si un seul membre le souhaite, déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance [*ou tout autre mode de scrutin*].

[Décrire les modalités du déroulement de l'assemblée].

Article 9 - Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de *modification essentielle des statuts, situation financière difficile ou à la demande écrite d'au moins un tiers des membres*.

L'ensemble des membres de l'association seront convoqués selon la procédure suivante : *Lettre simple ou recommandée, dans un délai minimum de 15 jours*

Le vote se déroule selon les modalités suivantes : *bulletin secret, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés*

Les votes par procuration ou par correspondance sont *autorisés*.

Titre III - Dispositions diverses

Article 10 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association sportif de cœur est établi par *le bureau*, conformément à l'article 13 des statuts.

Il peut être modifié par *le conseil d'administration, sur proposition du président, ou de la majorité des membres*, selon la procédure suivante :

Courrier recommandé établi à l'adresse du président,

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par lettre *simple* sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.

A Béziers, le 19/09/2011

Note : *Le règlement intérieur précise et complète les statuts. En aucun cas il ne s'y substitue. Il ne peut comporter de disposition en contradiction avec les statuts.*